

# Compte rendu des délibérations y compris les motifs de décision

relativement à

Titulaire	<u>Denison Mines Inc. et Denison Energy Inc.</u>
Objet	Demands de Denison Mines Inc. et Denison Energy Inc. concernant respectivement la délivrance et la révocation des permis de déclasser pour les anciennes mines d'uranium Denison et Stanrock à Elliot Lake, en Ontario
Date	9 février 2004

## COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeurs : Denison Mines Inc. et Denison Energy Inc.

Adresse/Lieu : 40, rue Dundas West, bureau 320, Toronto (Ontario) M5G 2C2

Objet : Examen par une formation de la Commission d'une demande, par Denison Mines Inc., de nouveaux permis de déclassement pour les anciennes mines Denison et Stanrock à Elliot Lake, en Ontario, et d'une demande, par Denison Energy Inc., de la révocation concomitante des actuels permis de déclassement pour ces mêmes sites miniers.

Date d'audience : 8 janvier 2004

Formation : L.J. Keen, présidente  
A. Graham  
M.J. McDill

Conseillère juridique : S.M. Dickson  
Secrétaire : M.A. Leblanc  
Rédactrice du compte rendu : S. Gingras

<b>Représentants du titulaire de permis</b>	<b>Documents</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• E.P. Farmer, président et premier dirigeant</li><li>• I. Ludgate, directeur</li></ul>	CMD 04-PH2.1 CMD 04-PH2.1.A CMD 04-PH2.1.B CMD 04-PH2.1.C
<b>Personnel de la CCSN</b>	<b>Documents</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• H. Rabski</li><li>• R. Ferch</li><li>• R. Barker</li><li>• M. McKee</li></ul>	CMD 04-PH2 CMD 04-PH2.A CMD 04-PH2.B
<b>Intervenant</b>	<b>Documents</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Ville d'Elliot Lake, représentée par D. Gagnon, de la Direction des projets, du tourisme et des loisirs, et L. Dizgun, Blustein &amp; Pearlstein</li></ul>	CMD 04-PH2.2 CMD 04-PH2.2.A CMD 04-PH2.2B

Décision et motifs :

**Date de la décision**                      28 janvier 2004

## 1. Introduction

Denison Mines Inc. a présenté à la Commission canadienne de la sûreté nucléaire<sup>1</sup> une demande en vue de la délivrance de permis de déclassement pour les mines Denison et Stanrock. Ces permis seraient, quant à la forme et au fond, les mêmes permis que ceux dont Denison Energy Inc. est actuellement titulaire. Denison Energy Inc. a demandé pour sa part que les permis dont elle est actuellement titulaire pour les mêmes mines (UMDL-W5-349.8/indf et UMDL-W5-353.5/indf) soient révoqués au moment de la délivrance des nouveaux permis. Les permis actuels autorisent le déclassement continu des mines Denison et Stanrock, ainsi que des usines de concentration d'uranium et des installations de gestion des résidus connexes. Les mines Denison et Stanrock sont toutes deux situées à Elliot Lake, en Ontario. La majeure partie des travaux de déclassement sont terminés et les mines demeurent largement en mode de maintenance et de surveillance.

Denison Energy Inc. est en pleine réorganisation par suite du transfert à Elliot Lake, en Ontario, à une nouvelle entreprise constituée en société sous le nom de Denison Mines Inc., de ses intérêts, notamment les mines actuellement autorisées Denison et Stanrock, sa division de services environnementaux et ses intérêts dans des mines d'uranium situées dans le nord de la Saskatchewan. La réorganisation suit un plan d'arrangement dressé en application de la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario.

Les nouveaux permis autoriseraient Denison Mines Inc. à déclasser une installation nucléaire, à posséder, gérer et stocker des substances nucléaires de même qu'à posséder et utiliser de l'équipement et des renseignements réglementés aux sites miniers Denison et Stanrock. Toutes les exigences des permis actuels seraient reprises dans les nouveaux permis délivrés, le cas échéant, à Denison Mines Inc., y compris la période d'autorisation indéterminée.

### Points étudiés

Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, aux termes du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* :

- a) si Denison Mines Inc. est compétente pour exercer les activités proposées;
- b) si on peut attendre de Denison Mines Inc. qu'elle prenne, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour protéger l'environnement, pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

### Audience publique

Pour rendre sa décision, la formation de la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre de l'audience publique tenue le 8 janvier 2004 à Ottawa, en Ontario. L'audience s'est déroulée conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté*

---

<sup>1</sup> Dans le présent compte rendu, on entend par « Commission » la composante tribunal, et par « CCSN » l'organisation et le personnel de la CCSN en général.

*nucléaire*. La Commission a reçu les mémoires et entendu les exposés de Denison Mines Inc. et Denison Energy Inc. (CMD 04-PH2.1 et CMD 04-PH2.1A), du personnel de la CCSN (CMD 04-PH2 et CMD 04-PH2.A) et de la Ville d'Elliot Lake (CMD 04-PH2.2 et CMD 04-PH2.2A). La Commission a aussi reçu des mémoires de tous les participants ci-dessus au cours d'une période subséquente accordée par la Commission, qui a pris fin le 22 janvier 2004. Les participants sont les suivants : la Ville d'Elliot Lake (CMD 04-PH2.2B), Denison Mines Inc. et Denison Energy Inc. (CMD 04-PH2.1B et CMD 04-PH2.1C) ainsi que le personnel de la CCSN (CMD 04-PH2.B).

## 2. Décision

Après l'examen de la question, décrit plus en détail dans les sections du présent compte rendu, la Commission conclut que Denison Mines Inc. est compétente pour exercer les activités que les permis visés vont autoriser et que, dans le cadre de ces activités, Denison Mines Inc. prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, en vertu de l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission délivre à Denison Mines Inc. les permis de déclassement UMDL-MINEMILL-DENISON.00/indf et UMDL-MINEMILL-STANROCK.00/indf. Ces permis entrent en vigueur à la date indiquée sur le certificat d'arrangement délivré par le directeur des sociétés par actions de l'Ontario et approuvant la réorganisation de Denison Energy Inc., étant entendu qu'aucun changement substantiel n'a été apporté à la convention d'arrangement déposée à la Commission le 5 janvier 2004 concernant les installations et activités visées par les permis. Ces permis restent en vigueur pendant une période indéterminée à moins qu'ils ne soient suspendus, modifiés, révoqués ou remplacés. Si nul certificat d'arrangement ne devient effectif d'ici le 31 décembre 2004, les permis seront résiliés.

Par ailleurs, la Commission révoque les permis de déclassement de mine d'uranium UMDL-W5-349.8/indf et UMDL-W5-353.5/indf, de Denison Energy Inc., cette révocation étant effective à la date d'entrée en vigueur des nouveaux permis.

La Commission assortit les permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 04-PH2.A.

En outre, la Commission demande par la présente au personnel de la CCSN de lui présenter des rapports d'étape sur le rendement des installations visées. Le premier rapport d'étape sera présenté aux environs de la date à laquelle le personnel de la CCSN aura terminé l'examen du rapport sur le programme de surveillance du bassin de la rivière Serpent en 2009 (autrement dit, le personnel de la CCSN déposera son premier rapport d'étape vers janvier 2010). Les rapports subséquents seront déposés tous les cinq ans soit, autant que possible, à la date où le personnel de la CCSN aura terminé l'examen des rapports produits selon le cycle quinquennal prévu pour le programme de surveillance du bassin de la rivière Serpent. Ces rapports seront présentés lors d'instances publiques de la Commission. La Commission souligne enfin que le personnel de la

CCSN peut présenter des rapports de faits saillants, au besoin, à l'une ou l'autre des réunions de la Commission.

### **3. Processus d'audience**

Avant d'étudier la demande de permis, la Commission a tenu compte des préoccupations exprimées par l'intervenant (la Ville d'Elliot Lake) sur le processus d'audience publique.

#### **3.1 Demande d'ajournement**

Le 7 janvier 2004, la Ville d'Elliot Lake (« la Ville ») a demandé l'ajournement de l'audience publique prévue pour le 8 janvier 2004, soutenant qu'elle n'aurait pas assez de temps pour étudier les renseignements supplémentaires fournis par les demandeurs le 5 janvier 2004. La Commission a avisé les participants qu'elle examinerait la requête au début de l'audience, le 8 janvier 2004.

La Ville a justifié sa demande d'ajournement en soulignant que la documentation relative au plan d'arrangement soumis par les demandeurs trois jours avant l'audience comptait plus de 200 pages; elle a soutenu qu'il était impossible et déraisonnable de s'attendre à ce qu'elle ait le temps de l'étudier et d'être en mesure d'y répondre à la date prévue pour l'audience. La Ville estimait en outre que l'information disponible était incomplète, puisqu'elle ne disait rien de l'un des éléments d'actif de Denison Energy, soit l'entreprise relative au pétrole et au gaz. La Ville précisait ne pas avoir reçu copie de la demande de Denison datée du 11 novembre 2003. Elle estimait enfin très difficile de faire une intervention éclairée dans les circonstances.

En réponse à la demande d'ajournement de la Ville, les demandeurs Denison Mines Inc. et Denison Energy Inc., (appelés collectivement ci-après « Denison ») ont dit estimer que l'examen de la documentation présentée permettait une évaluation rapide des éléments d'actif transférés à Denison Mines Inc. Denison a également déclaré qu'avant d'avoir reçu l'avis de demande d'ajournement, la société ne savait pas que la Ville se préoccupait de la réorganisation de l'entreprise, estimant que tout délai dans l'audience et la décision devant en découler l'empêcherait de terminer la réorganisation suivant le calendrier prévu.

En réponse à la demande d'ajournement de la Ville, le personnel de la CCSN a dit avoir eu le temps et la possibilité d'évaluer l'information complémentaire fournie par les demandeurs, afférente aux demandes présentées à la CCSN. Il estime que, après la réorganisation, Denison Mines Inc. assumera le contrôle et la gestion des installations visées par les permis.

Se fondant sur les renseignements présentés et en application de l'article 14 des *Règles de procédure* de la CCSN<sup>2</sup>, la Commission a décidé de permettre à la Ville de déposer un mémoire complémentaire au plus tard à la fermeture des bureaux le 15 janvier 2004. La Commission a

---

<sup>2</sup> En application de l'article 14 de ses *Règles de procédure*, la Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un participant, ajourner une audience aux conditions qu'elle juge nécessaires à un examen équitable, informel et rapide de la question à trancher.

décidé également d'accorder aux demandeurs et au personnel de la CCSN un temps de réponse se terminant à la fermeture des bureaux le 22 janvier 2004 pour répondre à tout mémoire supplémentaire de la Ville. La Commission a décidé enfin de procéder à l'audience publique (prévue pour le 8 janvier 2004), mais de reporter toute décision sur les demandes à la conclusion de son examen des mémoires supplémentaires.

### **3.2 Allégations de délai insuffisant et d'influence indue**

Dans son mémoire supplémentaire déposé le 15 janvier 2004, la Ville alléguait ne pas avoir eu suffisamment de temps pour étudier le plan d'arrangement et les garanties financières. La Ville faisait remarquer que d'autres parties intéressées avaient eu plusieurs mois en plus pour étudier ces documents et estimait qu'il lui était très difficile de faire une intervention en connaissance de cause. La Ville disait enfin croire que la Commission était influencée par le calendrier d'affaires des demandeurs, une situation qui nuisait au caractère normalement ouvert, transparent et éclairé du processus d'audience publique.

En réponse à ces préoccupations, Denison a fait remarquer que les gouvernements du Canada et de l'Ontario, qui étaient tenus d'examiner les arrangements relatifs à la réorganisation dans le cadre de leur examen de la relation contractuelle et de la garantie (décrits à la section 4.2 du présent compte rendu) ne sont pas des parties ordinaires au contraire de ce que la Ville laisse entendre. Denison a fait valoir que la Ville avait eu suffisamment de temps pour vérifier l'exactitude de son argumentation devant la Commission. Denison a souligné que les préoccupations de la Ville traduisaient une incompréhension du mandat de la Commission ainsi que des droits et obligations contractuels des ententes signées par Denison. Dans sa réponse, le personnel de la CCSN estimait que les renseignements fournis par Denison satisfont aux règlements pris en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (LSRN)* et que les demandes répondent aux exigences de la *LSRN*.

La Commission a examiné la position de la Ville et l'opinion des autres parties. Elle a déterminé que l'audience publique et le délai supplémentaire qu'elle avait accordé pour le dépôt de nouveaux mémoires, étaient en règle. Le tout lui permettait, conformément aux *Règles de procédure* de la CCSN, de trancher la question dont elle était saisie de manière équitable, informelle et rapide. La Commission est d'avis que, même si certains des documents fournis par les demandeurs (CMD 04-PH2.1A, CMD 04-PH2.1B) sont plutôt longs, la majeure partie de l'information qu'ils contiennent n'est pas pertinente à la question dont elle est saisie. La Commission estime du reste que l'information pertinente à l'audience pouvait être raisonnablement cernée et évaluée dans le délai supplémentaire accordé. Elle souligne que son mandat et l'objet de la présente audience doivent se rapporter aux questions liées à la protection de l'environnement, à la préservation de la santé et de la sécurité des personnes, au maintien de la sécurité nationale et au respect des obligations internationales que le Canada a assumées. À cet égard, la Commission n'est pas convaincue qu'un examen plus détaillé ou un examen indépendant du plan d'arrangement contribuerait significativement à son examen des présentes demandes de permis; elle n'est pas convaincue d'ailleurs que la Ville n'a pas disposé d'assez de temps pour faire une intervention éclairée relativement à l'information pertinente contenue dans les mémoires des demandeurs. La Commission estime que la Ville a eu tout autant que les autres

parties intéressées la possibilité d'intervenir sur toute question pertinente en regard de l'objet de l'audience publique. La Commission souligne enfin que l'examen antérieur, par les gouvernements du Canada et de l'Ontario, de la documentation sur la réorganisation avait eu pour but de vérifier la teneur de la convention de financement courante, détaillée à la section 4.2 ci-dessous, et n'était pas lié à la présente audience publique.

Concernant les allégations de la Ville au sujet de la présumée considération indue accordée au calendrier d'affaires des demandeurs, la Commission souligne qu'elle a agi dans le respect de son mandat et des obligations qui lui sont faites de trancher la question de manière équitable, informelle et rapide. Limiter l'audience aux témoignages pertinents est l'un des rôles importants de la Commission dans la conduite de l'audience.

Étant donné l'information et les considérations ci-dessus, la Commission conclut que le processus d'audience publique convient et qu'elle peut procéder à l'examen des demandes de permis.

#### **4. Questions à l'étude et conclusions de la Commission**

Pour rendre sa décision aux termes de l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission a étudié un certain nombre de questions concernant la compétence de Denison Mines Inc. pour exercer les activités proposées ainsi que la justesse des mesures voulues pour protéger l'environnement, pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées. Ses conclusions, fondées sur la prise en compte de tous les renseignements présentés, sont résumées ci-dessous.

##### **4.1 Qualifications et programmes**

Se fondant sur son examen des demandes, le personnel de la CCSN a déclaré que les mesures d'autorisation envisagées étaient essentiellement de nature administrative et ne représentaient pas de travaux ni de changement matériels à la forme ou au fond des permis, installations, activités, programmes de surveillance, conditions de permis ou toute autre obligation découlant des permis existants ou de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et de ses règlements d'application. Le personnel de la CCSN a donc recommandé que la Commission apporte que quelques changements mineurs aux conditions des permis afin de les mettre à jour.

Le personnel de la CCSN a dit s'être reporté aux ententes de coopération établies entre la CCSN et d'autres organismes de réglementation fédéraux et provinciaux dans le cadre de son examen des demandes, notamment sur les travaux du Groupe mixte d'examen conjoint (GME) formé par Environnement Canada, Pêches et Océans Canada, ainsi que les ministères ontariens de l'Environnement, des Richesses naturelles, du Développement du Nord et des Mines ainsi que du Travail. Le GME participe à diverses activités associées aux permis délivrés par la CCSN à Elliot Lake, notamment : inspections d'installations, réunions sur l'application de la réglementation ainsi qu'examen et discussion du rendement des différents programmes de

surveillance environnementale. Le GME n'a noté aucun problème en regard des demandes à l'étude.

Le personnel de la CCSN a fait savoir que Denison Energy Inc. avait obtenu la cote « B » (satisfait aux exigences) quant à la conception et à la mise en œuvre des programmes requis de protection environnementale, de préparation aux situations d'urgence, de radioprotection, d'exploitation et de maintenance, d'organisation et de gestion, d'information publique, de sécurité et de garanties. Le personnel de la CCSN a précisé que, puisque Denison Mines maintiendra ces programmes, il s'attend à ce que le rendement soit aussi maintenu.

Denison, s'engageant à maintenir le rendement attendu, a fait valoir qu'elle maintenait la certification ISO 9001 (2000) de son programme d'assurance de la qualité.

Se reportant aux propositions avancées par le personnel de la CCSN et portant sur la mise à jour des permis, la Commission a demandé pourquoi celui-ci recommandait seulement des changements aux seuils administratifs des rejets d'effluents et non aux limites touchant ces rejets. Le personnel de la CCSN a répondu que, puisque la qualité des effluents des mines avait toujours respecté les limites réglementaires, il serait plus efficace, à son avis, d'ajouter des seuils administratifs plus rigoureux mais réalistes. La Commission accepte cette réponse et souscrit aux modifications proposées par le personnel de la CCSN à cet égard.

En ce qui concerne, par ailleurs, la gestion et le contrôle actuels des effluents des zones de gestion des résidus, la Commission a demandé un complément d'information sur la quantité à traiter. Les demandeurs ont répondu que la quantité traitée en 2003 avait été légèrement supérieure par rapport aux années précédentes étant donné les précipitations plus abondantes. Les usines de traitement des effluents fonctionnent généralement le tiers du temps étant donné la qualité habituellement bonne de l'eau dans les zones de gestion.

Interrogée par la Commission au sujet de la surveillance environnementale des effets des effluents sur la vie aquatique, Denison a soutenu que la végétation et la vie aquatique en aval de ses sites et des mines déclassées dans la zone appartenant à Rio Algom Limited font l'objet d'une surveillance exhaustive en vertu du cycle quinquennal prévu par le programme de surveillance du bassin de la rivière Serpent. Le prochain cycle de surveillance est prévu pour 2004. Denison a ajouté que les résultats des activités de surveillance sont soumis à l'examen de conformité de la CCSN et d'autres organismes fédéraux et provinciaux et mis à la disposition du public. Le personnel de la CCSN a confirmé qu'il ne recommandait pas, pour l'heure, de changement aux programmes de surveillance environnementale.

Pour terminer son examen des programmes de protection et de surveillance environnementales des sites miniers Denison et Stanrock, la Commission a souligné que le personnel de la CCSN, s'il constate une détérioration substantielle de la qualité de l'effluent ou de l'environnement, devait lui fournir un rapport de faits saillants à une réunion ultérieure de la Commission. Elle accepte par ailleurs la proposition du personnel de la CCSN, qui est de lui présenter des rapports d'étape sur le rendement des installations environ tous les cinq ans. La Commission demande que ces rapports coïncident, dans la mesure du possible, avec l'examen que le personnel de la CCSN fera des résultats du programme de surveillance du bassin de la rivière Serpent, qui suit

aussi un cycle de cinq ans. Le premier rapport d'étape devrait donc être présenté à la Commission vers janvier 2010 et être suivi de rapports semblables tous les cinq ans par la suite.

#### Conclusion relative aux qualifications et programmes des demandeurs

D'après les renseignements offerts, la Commission souscrit à l'évaluation du personnel de la CCSN voulant que Denison Mines Inc. soit compétente pour exercer les activités visées par les permis et prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

#### **4.2 Garantie financière**

Afin de veiller à ce que des ressources adéquates soient disponibles pour satisfaire aux exigences réglementaires en ce qui a trait à la sûreté, à la protection de l'environnement et à la sécurité au cours des travaux restants pour le déclassement des mines Denison et Stanrock, la Commission exige qu'une garantie financière adéquate pour le déclassement soit mise en place et maintenue d'une manière acceptable aux yeux de la CCSN.

Le personnel de la CCSN a expliqué que l'actuelle garantie financière assurée pour les sites miniers Denison et Stanrock est en deux volets. Le premier volet consiste en un fonds fiduciaire de remise en état qui a été établi en application d'une entente sur le financement de la remise en état (dans sa version modifiée) entre Denison Energy Inc., Ressources naturelles Canada et le ministère du Développement du Nord et des Mines de l'Ontario. Cette entente oblige Denison Energy Inc. à déposer 90 % de ses rentrées de fonds après déduction des dépenses admissibles dans un fonds fiduciaire de remise en état jusqu'à ce qu'il y ait dans ce fonds suffisamment d'argent pour assurer six années d'activités de déclassement et de maintenance. Le second volet est une entente de partage des coûts entre Ressources naturelles Canada et le ministère du Développement du Nord et des Mines de l'Ontario. En vertu de cette entente, le Canada et la province de l'Ontario sont tenus de financer la maintenance et les activités continues de déclassement en cas de faillite ou d'insolvabilité d'un producteur d'uranium ou d'un propriétaire de mine d'uranium.

Denison propose que la garantie financière décrite dans la deuxième condition assortie aux permis actuels de Denison Energy Inc., soit transférée au nouveau titulaire, soit Denison Mines Inc. Le personnel de la CCSN a confirmé que le ministère du Développement du Nord et des Mines de l'Ontario a transféré l'entente; Denison a déposé une note de service de Ressources naturelles Canada dans laquelle le Ministère appuie la réorganisation. Denison a ajouté que le transfert de l'entente par Ressources naturelles Canada était imminent.

Interrogée par la Commission au sujet du fonds fiduciaire, Denison a déclaré que le solde, qui se chiffre actuellement à 1,46 million de dollars, se trouve dans un compte en fiducie dont elle ne peut retirer d'argent sans l'autorisation du ministère du Développement du Nord et des Mines de l'Ontario et de Ressources naturelles Canada.

En réponse à d'autres questions sur la gestion du fonds de fiducie, Denison a expliqué que l'argent est régulièrement retiré du fonds pour régler les activités de déclassement, ajoutant qu'elle est tenue de réapprovisionner le compte deux fois par année pour y maintenir en permanence un solde suffisant à six années d'activités futures. La somme qui doit être conservée dans le fonds a été calculée en fonction de projections relatives à un budget perpétuel de six ans approuvé par le ministère du Développement du Nord et des Mines de l'Ontario et par Ressources naturelles Canada. Le personnel de la CCSN s'est dit d'accord avec cette description du fonds de fiducie et son utilisation.

Dans son intervention, la Ville s'est dite préoccupée par la capacité de la nouvelle Denison Mines Inc. de maintenir le fonds fiduciaire de déclassement et, au besoin, d'y verser une somme nette suffisante conformément à la règle des 90 % décrite ci-dessus. Elle craint que la garantie financière proposée ne suffise pas si Denison Mines Inc. ne démontre pas sa capacité de remplir ses obligations de déclassement. La Ville craint que le public, par l'intermédiaire du ministère du Développement du Nord et des Mines de l'Ontario et de Ressources naturelles Canada, ait à fournir les fonds nécessaires au déclassement des sites si Denison Mines Inc. est incapable de remplir ses engagements. Elle recommandait donc que la Commission identifie à la fois Denison Energy Inc. et Denison Resources Inc. (c'est-à-dire en plus de Denison Mines Inc.) comme titulaires de permis. Enfin, la Ville estimait que la Commission devait reporter sa décision jusqu'à ce qu'elle ait effectué un examen indépendant et une analyse financière de l'actif, du passif et des mouvements de trésorerie nets projetés de Denison Mines Inc.

Par suite de cette intervention de la Ville, Denison a assuré que l'information relative à chaque mouvement de trésorerie est communiquée au ministère du Développement du Nord et des Mines de l'Ontario et à Ressources naturelles Canada en vertu des dispositions sur la confidentialité de l'entente de financement de la remise en état. Denison a fait valoir qu'il n'appartient pas au personnel de la CCSN ni à la Commission de faire un examen indépendant de Denison Mines Inc. L'entreprise estime que les garanties sont suffisantes.

La Commission a sollicité l'opinion du personnel de la CCSN sur ces préoccupations de la Ville. Celui-ci a précisé que la garantie financière aux fins du déclassement n'est pas assujettie à une forme particulière. Il détermine plutôt l'acceptabilité de la forme proposée sur la base de critères généraux de liquidité, de garantie de leur valeur, de suffisance de leur valeur et de la continuité de leur disponibilité en se basant sur le guide d'application de la réglementation G-206 de la CCSN intitulé *Les garanties financières pour le déclassement des activités autorisées*. S'agissant de la garantie financière pour le déclassement des sites miniers Denison et Stanrock, le personnel de la CCSN a déclaré avoir reçu des exemplaires des rapports mensuels et semi-annuels produits par Denison sur sa situation financière et étudier chaque année les évaluations des coûts des activités prévues. Il a ajouté que, tant que les devis estimatifs des coûts paraissent acceptables à la CCSN, au ministère du Développement du Nord et des Mines de l'Ontario ainsi qu'à Ressources naturelles Canada, et que l'entente de financement entre le Canada et l'Ontario demeure en vigueur, il considère que la garantie financière aux fins du déclassement est acceptable. La Commission en conclut que, peu importe la capacité de Denison Mines Inc. de maintenir le fonds de fiducie, la CCSN est suffisamment assurée par d'autres parties à l'entente de financement qu'il y aura toujours des fonds au moment et en quantité nécessaires pour assurer

de façon continue la protection de l'environnement, la préservation de la santé et de la sécurité des personnes, le maintien de la sécurité nationale et le respect des obligations internationales du Canada relativement aux sites miniers Denison et Stanrock.

Le personnel de la CCSN a déclaré que Ressources naturelles Canada et le ministère du Développement du Nord et des Mines de l'Ontario avaient indiqué, dans des lettres adressées à Denison Energy Inc., leur consentement de principe à la réorganisation proposée.

La Commission estime qu'un fonds de déclassement suffisant sera maintenu en vertu de l'arrangement actuel, précisant qu'une garantie gouvernementale est expressément considérée comme une forme acceptable de garantie financière dans le guide G-206 de la CCSN. Dans son évaluation du caractère adéquat de ce type de garantie, la Commission veille à ce que l'estimation des coûts soit raisonnable et à ce que les instruments et accords financiers en place satisfassent aux critères d'acceptation de la CCSN concernant la liquidité, la garantie de valeur, la suffisance de la valeur et la continuité de la disponibilité, énoncés dans le guide G-206.

Par conséquent, la Commission est d'accord avec l'évaluation faite par le personnel de la CCSN et conclut qu'on a une assurance raisonnable que les sites miniers Denison et Stanrock seront maintenus et déclassés dans les règles pourvu que l'entente de financement de la remise en état soit transférée à la société Denison Mines Inc. comme prévu.

En ce qui a trait à la recommandation de la Ville d'inclure Denison Energy Inc. et Denison Resources Inc. comme titulaires desdits permis, la Commission précise qu'elle délivre des permis aux entités qui possèdent, contrôlent et gèrent les activités autorisées.

### **4.3 Programme d'information publique**

La Commission exige entre autres que les titulaires de permis maintiennent des programmes acceptables d'information publique. Interrogée par celle-ci au sujet du programme d'information existant et des répercussions éventuelles sur ce programme des changements prévus dans la société, Denison a répondu qu'elle organise et continuera de le faire plusieurs activités d'information publique dans la collectivité. Ces activités sont notamment des visites guidées périodiques des sites en autocar, des visites thématiques spéciales sur demande (généralement en collaboration avec Rio Algom Limited) et de l'information sous forme d'un bulletin d'information communautaire à l'adresse du Comité environnemental de la rivière Serpent et de la Ville d'Elliot Lake. Denison a précisé qu'elle continuait de travailler avec la Ville pour ajouter éventuellement de l'information sur ses mines sur le site Web de la Ville ou sur un site distinct.

Le personnel de la CCSN a dit estimer que le programme d'information publique de Denison est acceptable et bien établi dans la région d'Elliot Lake; il a précisé n'avoir reçu aucun commentaire négatif du public sur ce programme d'information.

D'après les renseignements offerts, la Commission conclut que Denison Mines Inc. aura en place un programme adéquat d'information publique.

#### **4.4 Loi canadienne sur l'évaluation environnementale**

Avant de prendre une décision en matière de permis, la Commission doit être convaincue que les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)* sont satisfaites.

Le personnel de la CCSN a expliqué que, même si la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* prévoit une évaluation pour cette proposition, celle-ci ne constitue pas un « projet » aux termes de l'article 2 de la *LCEE*. La CCSN n'a donc pas à faire une évaluation environnementale avant de délivrer les permis demandés.

La Commission souscrit à l'interprétation que le personnel de la CCSN fait de la *LCEE* en l'occurrence et conclut qu'une évaluation environnementale n'est pas requise avant qu'elle puisse rendre une décision sur les permis demandés.

#### **4.5 Période d'autorisation**

Au vu des critères établis dans le document CMD 02-M12, intitulé *Nouvelle démarche pour recommander les périodes d'autorisation*, le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission accepte de maintenir une période d'autorisation indéterminée pour les nouveaux permis. Reconnaissant que cela peut restreindre la possibilité d'examiner ultérieurement le rendement de Denison Mines Inc. lors d'une instance publique, le personnel de la CCSN a offert de présenter tous les cinq ans à la Commission des rapports d'étape sur le rendement des installations visées.

À la Commission qui lui demandait d'expliquer sa recommandation en faveur d'une période d'autorisation indéterminée, le personnel de la CCSN a expliqué que cette période est acceptable parce que les installations ont eu jusqu'ici un rendement stable, qu'elles sont en mode de maintenance et de surveillance à long terme et que le nouveau titulaire de permis continuera de répondre correctement et en temps opportun aux préoccupations du personnel de la CCSN et du groupe conjoint sur la réglementation.

D'après les renseignements offerts, la Commission accepte de délivrer les permis demandés pour une période indéterminée. Elle accepte que le personnel de la CCSN lui présente un rapport d'étape tous les cinq ans lors d'une instance publique de la Commission. Comme il est mentionné à la section 4.1 ci-dessus, les rapports d'étape devraient coïncider à peu près avec l'examen que le personnel de la CCSN fera des résultats des rapports sur le programme de surveillance du bassin de la rivière Serpent, à partir de la période s'achevant en 2009.

### **5. Conclusion**

La Commission a étudié toute l'information et les mémoires présentés par les demandeurs, le personnel de la CCSN et l'intervenant.

La Commission conclut que Denison Mines Inc. est compétente pour exercer les activités autorisées par les permis demandés. Elle conclut aussi que dans l'exercice de ces activités, Denison Mines Inc. prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, la Commission délivre à Denison Mines Inc. les permis de déclassement UMDL-MINEMILL-DENISON.00/indf et UMDL-MINEMILL-STANROCK.00/indf. Ces permis entrent en vigueur à la date indiquée sur le certificat d'arrangement délivré par le directeur des sociétés par actions de l'Ontario et approuvant la réorganisation de Denison Energy Inc.; ils demeureront valides pendant une période indéterminée à moins d'être suspendus, modifiés, révoqués ou remplacés. Si nul certificat d'arrangement ne devient effectif d'ici le 31 décembre 2004, les permis seront résiliés. La Commission exige en outre qu'il n'y ait pas de changements substantiels à la version de la convention d'arrangement déposée pour les besoins de la présente audience. Enfin, l'entrée en vigueur de ces nouveaux permis entraîne la révocation simultanée par la Commission des permis de déclassement de mine d'uranium UMDL-W5-349.8/indf et UMDL-W5-353.5/indf, délivrés à Denison Energy Inc.

En outre, la Commission demande par la présente au personnel de la CCSN de lui présenter des rapports d'étape sur le rendement des installations visées. Le premier rapport d'étape sera présenté aux environs de la date à laquelle le personnel de la CCSN aura terminé l'examen du rapport sur le programme de surveillance du bassin de la rivière Serpent en 2009 (autrement dit, le personnel de la CCSN déposera son premier rapport d'étape vers janvier 2010). Les rapports subséquents seront déposés tous les cinq ans soit, autant que possible, à la date où le personnel de la CCSN aura terminé l'examen des rapports produits selon le cycle quinquennal prévu pour le programme de surveillance du bassin de la rivière Serpent. Ces rapports seront présentés lors d'instances publiques de la Commission. La Commission souligne enfin que le personnel de la CCSN peut présenter des rapports de faits saillants, au besoin, à l'une ou l'autre des réunions de la Commission.

Marc A. Leblanc  
Secrétaire  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 28 janvier 2004

Date de publication des motifs de décision : 9 février 2004